

RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles R 211-1 et suivants du code du sport, l'Ecole CESA est un organisme de formation privé habilité par la DRJSCS pour les formations BPJEPS AGFF et DEJEPS HM.

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article R 211-6 du Code du Sport.

PRÉAMBULE

1 - Principe de laïcité

Les principes de laïcité et de pluralisme, tels que prévus à l'article L 141-6 du code de l'éducation, s'appliquent aux personnels du CESA ainsi qu'à tous les usagers qui fréquentent le site.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels et les usagers manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un personnel ou un stagiaire méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur général organise un dialogue avec la personne concernée avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'établissement et notamment aux stagiaires en formation ;
- à l'ensemble des personnels du CESA
- et, d'une manière générale, à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du CESA (personnels d'organismes extérieurs, prestataires, visiteurs...)

3 - Hiérarchie des règlements intérieurs

3-1 Aucune disposition des règlements internes des différents services de l'établissement ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

3-2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'établissement ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements internes des différents services.

3-3 Les lois et règlements en vigueur s'appliquent de plein droit à l'ensemble des personnels et des usagers du CESA et prennent le pas, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, sur le présent règlement. Celui-ci sera amendé pour tenir compte de ces situations et, en cas de besoin, pour traiter des domaines où cela sera nécessaire.

► TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Comportement général

2a- Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Etablissement ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Etablissement ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

2b- D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de bonnes moeurs, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Chacun veillera également à ne pas nuire par son comportement, ses actes ou ses propos à l'image du CESA vis-à-vis de l'extérieur.

Article 3 - Harcèlement

3a- Sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 et 222-333-2 du code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

3b- Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Article 4 - Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être utilisés selon les modalités et conditions définies par les règles propres à chaque formateur de l'établissement.

Article 5 - Effets et objets personnels

L'école CESA ne peut être tenue responsable de la disparition des biens personnels des personnels et des usagers, qui sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 6 - Dégradations

Toute dégradation engage la responsabilité financière de son(ses) auteur(s) [ou de son(ses) représentant(s) légal(aux) s'il(s) est mineur(e)]. Elle peut donner lieu à une sanction et /ou entraîner la saisine des services de police ou du Procureur de la République ou le dépôt d'une plainte.

Toute dégradation peut parallèlement entraîner des poursuites disciplinaires. Il en est de même pour les tentatives de dégradation.

CHAPITRE 2 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 7 - Respect des consignes générales de sécurité

7a- Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux.

7b- Les consignes de sécurité, ainsi que le plan d'évacuation des locaux, sont portés à la connaissance des personnels et des usagers par voie d'affichage de même que les coordonnées des principaux acteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité.

7c - L'ensemble des personnels et des usagers du CESA doit faire preuve, en permanence, d'un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité incendie. Le dégrader ou le rendre inopérant constituent des actes graves susceptibles de poursuites civiles et pénales, ainsi que de sanctions financières.

De même, tout usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave appelée à être sanctionnée.

Article 8 - Régime des accidents

Tout agent victime d'un accident sur son lieu de travail ou pendant son trajet domicile-travail ou travail-domicile (quel que soit le moyen de transport) peut le déclarer comme accident du travail quelle que soit sa gravité.

Dans le cadre de l'organisation d'événements ou de manifestations sur site de quelque nature qu'elle soit, l'organisateur(trice) s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Cette obligation est mentionnée explicitement dans la lettre contrat ou la convention.

Article 9 - Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments situés dans l'enceinte de l'Etablissement, y compris dans les bureaux individuels, les chambres et les équipements sportifs. Concernant les espaces extérieurs (de plein air), conformément aux dispositions de la circulaire du 3 septembre 2007, quelques emplacements fumeurs sont aménagés pour les personnes majeures.

L'interdiction de fumer porte également sur la chicha.

Le fait de fumer hors des emplacements mis à la disposition des fumeurs constitue une faute qui peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Article 10 - Boissons alcoolisées

La détention et la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite dans l'enceinte de l'institut, exception faite, pour les personnes civilement majeures, au restaurant et à la brasserie où elle est limitée et réglementée dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs assignés à l'établissement.

Conformément aux dispositions des articles R 4228-20 et 4228-21 du code du travail applicable dans la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, il est interdit d'introduire dans l'Etablissement ainsi que de consommer des boissons alcoolisées autres que le vin, la bière, le cidre et le poiré, ainsi que de pénétrer ou demeurer sur le site en état d'ivresse.

Article 11 - Stupéfiants et produits dopants

Toute détention et consommation de stupéfiants ou de produits dopants, dont font partie le cannabis et ses dérivés, sont strictement interdites au sein de l'établissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions constitue une faute qui donnera lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 12 - Introduction de substances, objets ou matériels dangereux

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'établissement, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public, ainsi que tout produit toxique capable de provoquer des effets nocifs pour l'homme et son environnement : intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion, pollution,... Les produits dangereux sont identifiables par leur étiquetage (pictogramme noir sur fond orangé).

Article 13 - Propreté et traitement des déchets

La propreté de l'établissement est un impératif et un objectif permanents. Elle est l'affaire de tous. Il est nécessaire que chacun observe strictement les règles élémentaires du savoir vivre et respecte les bâtiments et l'environnement naturel.

Les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté. En fin de journée, ils doivent être laissés en ordre afin de faciliter le travail des équipes de nettoyage. Les personnels et les usagers doivent notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à leur disposition.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 14 - Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux

14a- Le Directeur général de l'établissement est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

14b- Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

14c- Le Directeur général est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre, la santé et la sécurité des personnels et des usagers : fermeture provisoire des locaux, interdiction d'accès, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

► **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Article 15 - Droits individuels

15a - Tous les stagiaires ont droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur liberté de conscience. Ils disposent de la liberté d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement. Ils en usent dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent Règlement Intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les opinions exprimées oralement ou par tout autres moyens (internet, ...) ne doivent ni avoir un caractère injurieux ou diffamatoire ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Les stagiaires ont le droit d'être entendu(e)s pour leur défense et de se faire assister par la personne de leur choix.

15b- seul le programme pédagogique est contractuel. Le Cesa se réserve le droit de modifier le planning des cours à tout moment en fonction de la disponibilité des intervenants (la majorité étant des professionnels), des problèmes d'accès aux salles (travaux, occupation exceptionnelle par le personnel municipal), le rattrapage de cours manqués, etc.

15c - le CESA propose, pour le financement personnel des 7200 euros de coûts pédagogiques, un échéancier s'étalant d'un mois et demi après le début de la formation jusqu'à la fin de la formation. Le stagiaire prend acte du prix et de l'échéancier. Le non respect de ce dernier par le stagiaire ne constitue pas un défaut du contrat d'inscription. Plus généralement, le stagiaire étant tenu du remplissage de son contrat d'inscription, toutes omissions ou informations non conformes ne peuvent constituer des motifs de résiliations.

Article 16 - Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves et étudiant(e)s sportif(e)s peuvent être diffusées dans l'établissement sans autorisation préalable.

L'exercice de ce droit est cependant soumis au respect de règles précises et strictes :

- un exemplaire de la publication doit être remis au Directeur Général, au moins cinq jours, avant sa distribution, lui permettant d'en prendre effectivement connaissance ;
- au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Directeur Général peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'Etablissement. Il en informe, par écrit, le responsable de la publication.
- la responsabilité personnelle (civile et pénale) de(s) auteur(s) est engagée par tous leurs écrits. Dans le cas de stagiaires mineur(e)s, la responsabilité est transférée aux représentants légaux.

► TITRE III : REGLEMENT DE LA CERTIFICATION

PRÉAMBULE

Les modalités d'examens définies conformément à l'article 17 de la Loi du 26 Janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur réglementent les conditions d'obtention de chacun des diplômes délivrés par le centre de formation CESA. Elles sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des stagiaires, au plus tard un mois après le début des enseignements. C'est pourquoi, il est impératif que les documents relatifs aux modalités de contrôle des compétences remis aux stagiaires soient conformes, notamment aux dispositions contenues dans le décret relatif à la réglementation du BPJEPS, à l'arrêté de spécialité AGFF, et aux descriptifs remis lors du dossier d'habilitation. Par conséquent, les modalités de contrôle des compétences ne pourront être modifiées ultérieurement en cours d'année.

Article 17 - Organisation générale de la certification

17a - Convocation des candidats aux examens

Pour les différentes évaluations, elle sera réalisée globalement par voie d'affichage officiel avec indication de la date, de l'heure et du lieu de l'épreuve sur le blog : cesa.hautetfort.com et sur le blog de formation de la session concernée. Pour les épreuves en entreprises, les calendriers seront précisés individuellement au cas par cas selon les contraintes induites par l'entreprise mais dans le respect de la période d'examen proposée en début d'année et définie dans le cahier des charges.

17b - Les sujets d'examens

Tout sujet est caractérisé par des critères et modalités à respecter (matériels autorisés, durée de l'évaluation ...). En l'absence d'indication, aucun matériel ou document ne sera autorisé. Chaque épreuve fait l'office d'une fiche relatant avec précision les critères et modalités spécifiques.

17c - Le ruban des examens

Par le présent règlement, le stagiaire reconnaît avoir lu et s'engager à respecter le ruban des évaluations.

17d - Les taux de présence

Les formations BPJEPS AGFF et DEJESP HM étant sur le mode de la formation continue, la présence en cours est indispensable pour justifier le passage des évaluations de certification. Les stagiaires doivent donc signer la feuille d'émargement proposée à chaque cours. Les taux de présence de chaque stagiaire sont calculés et communiqués chaque trimestre à l'ensemble de la session. Il est nécessaire de disposer d'un taux d'absence inférieur à 15%. Ces taux de présence seront pris en compte lors de la délibération pour chaque épreuve. Au-delà de 15%, le stagiaire est susceptible de ne pas être convoqué aux épreuves précitées.

17e- Report d'épreuves

En cas d'échec ou d'absence aux évaluations de certification, celles-ci peuvent être reportées en fonction des disponibilités des jurys de l'école et après accord de la DRJS. Il en est de même en cas d'absence justifiée et au préalable pour les épreuves de certification et leurs rattrapages.

17f - Conditions d'examens

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution de(s) sujet(s) ou son horaire de convocation. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter définitivement la salle avant la fin de l'épreuve.

17g - Validation et résultats et délibération du jury

Le Jury évaluateur est constitué dans le respect du décret de la réglementation relative au BPJEPS et au DEJEPS. Il comprend au moins deux jurys-évaluateurs par évaluation. Le Jury plénier se réunit à chaque session, et délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats aux évaluations de certification. Lui seul pourra procéder aux modifications d'acquisition de compétences, nécessaires à l'admissibilité ou l'admission des candidats. La délivrance du diplôme est à la charge de la tutelle administrative (DRJS).

17h - Communication des résultats

À l'issue de la délibération, les membres du jury présents émargent. La liste d'émargement et les résultats sont affichés, sur le blog cesa.hautetfort.com et/ou le blog de la session correspondante.